



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Projet d'irrigation du périmètre de l'ASL de l'Albenc»
sur les communes de L'Albenc, Chantesse et Vinay
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2781

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2781, déposée complète par M. Le Président de l'Association Syndicale Libre (ASL) d'irrigation de l'Albenc le 7 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2020

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur le périmètre de l'ASL de l'Albenc (communes de l'Albenc, de Chantesse et de Vinay) à :

- substituer 15¹ pompages d'irrigation en rivière ou en nappe par un seul pompage dans la rivière Isère ;
- créer une station de pompage dans l'Isère située près du Pont de Saint-Gervais, sur la commune de l'Albenc ;
- créer un réseau enterré de canalisations d'exhaure et de répartition aux parcelles irriguées ;

Considérant que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le formulaire de demande, sont les suivantes :

- superficie des surfaces irriguées : 400 hectares (90 % noyers, quelques grandes cultures), dont 172 hectares de nouvelles parcelles ;
- superficie totale du périmètre de L'ASL : 900 hectares
- débit total maximal prélevé : 1 240 m³ par heure , dont prélèvement nouveau dans l'Isère de 600 à 800 m³ par heure ;
- longueur du réseau de canalisation créé : 23 km ;
- largeur d'emprise nécessaire à l'implantation des conduites : 3 à 6 m ;
- défrichement lié à l'implantation des conduites : environ 500 m²

¹ 9 prélèvements privés dans la Lèze (366 m³/h), 4 pompages privés dans la nappe de la terrasse fluvio-glaciaire (230 m³/h) et 2 pompages privés dans l'Isère (140 m³/h).

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 16 a. Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terre, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;
- 16 c. Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées
- 22. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ;

Considérant que les cours d'eau concernés présentent des enjeux forts :

- la Lèze, identifiée comme réservoir biologique pour la truite et l'écrevisse, inscrite à l'inventaire des frayères pour la truite, et reconnue comme masse d'eau connaissant des problèmes liés à sa morphologie, son hydrologie et des pollutions par les matières organiques et oxydables ;
- les masses d'eau souterraine « Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère », « Formations quaternaires en placages discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon » et « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône » qui connaissent des problématiques liées à la pollution par les nitrates, les pesticides et les nutriments ;

Considérant toutefois que la substitution des pompages dans les ressources superficielle et souterraines par un pompage dans l'Isère permet de préserver la rivière de la Lèze, touchée par des étiages sévères, en supprimant tout prélèvement dans cette masse d'eau;

Considérant que le projet permet de répondre à deux actions du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) 2018-2027 du Sud Grésivaudan (LE 4 « Transfert des prélèvements de la Lèze vers l'Isère par un projet collectif » et LE 5 « Transfert du pompage Blunat sur l'Isère » ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux en termes de biodiversité, au sein de la ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan », et potentiellement au sein de la zone humide « ripisylve de l'Isère amont du pont de Saint-Gervais » (station de pompage et tracé du réseau d'exhaure) ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement et de réductions des impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités de ces zones :

- évitement des zones présentant des enjeux forts (ripisylves, zones humides, pelouses sèches) ;
- adaptation de la période d'intervention à la sensibilité des espèces potentiellement présentes :
 - entre le 1^{er} août et le 15 mars pour les défrichements ;
 - entre octobre et janvier pour les travaux en rivière, en étiage et hors période de reproduction de la truite fario ;
- réduction des emprises de chantier ;
- contrôle par un écologue des arbres à cavité dont l'abattage s'avérerait nécessaire et protocole particulier en cas de risque avéré de gîte de chauves-souris ;
- Décapage et stockage séparés de la terre végétale superficielle, pour remise en place et végétalisation naturelle de l'emprise ;
- mise en place de batardeaux temporaires amont et aval et déviation du flux d'eau dans une canalisation souple ;
- Repérage des éventuelles stations de plantes invasives, précautions spécifiques pour éviter leur extension, et élimination des terres contaminées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts cumulés des prélèvements faisant l'objet du présent projet avec les autres projets de prélèvements pour l'irrigation effectués dans l'Isère devront être étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau avec un objectif global de réduction de la consommation d'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'irrigation par substitution de pompages en rivière ou en nappe par un pompage dans la rivière Isère enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2781 présenté par l'ASL de L'Albenc, concernant les communes de L'Albenc, Chantesse et Vinay (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 novembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03